



**CONVENTION D'UTILISATEUR
POUR L'ACCES A L'ESPACE RESERVE DU SITE INTERNET DE LA CAISSE DE
CONGES PAYES DU BTP DES ANTILLES ET DE LA GUYANE FRANCAISE**

www.congesbtp-ag.fr

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet.

La Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane met à la disposition de ses adhérents des services de consultation et de gestion de leur compte à partir de son site Internet www.congesbtp-ag.fr.

La présente convention fait uniquement référence à l'espace sécurisé « adhérents » du site Internet de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane.

Les services mis en ligne par la Caisse de Congés Payés des Antilles et de la Guyane sont susceptibles d'être modifiés ou complétés progressivement par d'autres services non encore disponibles au moment de la signature des présentes.

La Caisse de Congés Payés des Antilles et de la Guyane informera ses adhérents de la mise à disposition de ceux-ci par tout moyen à sa convenance et, notamment, par mail. Ces nouveaux services seront alors régis par les dispositions de la présente convention sans que la validité de celle-ci puisse être remise en cause.

L'abonné déclare avoir pris connaissance et accepter les services mis à sa disposition par la Caisse de Congés Payés des Antilles et de la Guyane.

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation, les modalités et les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Présentation générale du site Internet de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane.

Le site Internet de la Caisse de Congés Payés des Antilles et de la Guyane www.congesbtp-ag.fr est composé de plusieurs espaces distincts :

- L'espace public, constitué par un service en ligne d'informations régulièrement mises à jour, destiné au public et qui relève de la communication générale.
- Les espaces réservés, accessibles aux seules personnes habilitées, à savoir :
 - Espace Salariés
 - Espace Adhérents

L'espace « adhérents », réservé aux abonnés, est un espace individualisé et sécurisé par mot de passe. Il a vocation d'être le lien d'échange et de gestion des relations entre la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane et ses adhérents.



Article 3 : Modalités d'accès à l'espace réservé adhérent du site de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane - la désignation d'un administrateur.

L'entreprise adhérente qui souhaite s'abonner aux différents services de l'espace réservé, nommera un administrateur qui sera le seul correspondant reconnu de la Caisse de Congés Payés des Antilles et de la Guyane.

La désignation de l'administrateur est faite sous l'entière responsabilité de l'entreprise adhérente qui en détermine le profil et s'assure qu'il dispose des habilitations nécessaires, tant au moment de sa désignation qu'au cours de l'accomplissement de ses fonctions d'administrateur.

A réception de l'annexe 1, dûment complétée et signée, la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane délivrera un identifiant ainsi qu'un mot de passe confidentiel que l'administrateur devra modifier dès son premier accès à l'Extranet, de manière à être le seul à en connaître la composition.

En cas d'oubli, un nouveau mot de passe sera fourni pour le même identifiant, sur simple demande. Il suivra les mêmes règles de confidentialité.

C'est l'administrateur, et lui seul, qui aura la possibilité, sous l'entière responsabilité de l'entreprise abonnée, de faire une autre demande d'accès au titre de l'entreprise, à travers une fonctionnalité d'administration qui lui est réservée sur le site Internet.

Article 4 : Compétence de l'administrateur.

L'administrateur désigné par l'entreprise abonnée a l'habilitation, pour l'ensemble des services en ligne mis à disposition par la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane, sur l'espace adhérent.

L'administrateur désigné par l'entreprise abonnée pourra, dans la limite de sa propre compétence et sous sa responsabilité et celle de l'entreprise, désigner, à tout moment, un ou plusieurs utilisateurs des services en ligne du site de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane. Il pourra également modifier ou supprimer à tout moment les habilitations données à ces utilisateurs.

Article 5 : Ouverture des nouveaux services en ligne.

L'entreprise abonnée est informée par la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane de l'ouverture de nouveaux services en ligne sur l'espace réservé de son site Internet. A cette occasion, l'administrateur reconsidère, le cas échéant, les habilitations des utilisateurs.

Article 6 : Décision de l'entreprise abonnée de ne plus recourir aux services en ligne de l'espace adhérent du site la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane.

Le représentant légal de l'entreprise abonnée peut, à tout moment et sans préavis, décider de ne plus utiliser les services en ligne de l'espace adhérent du site de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane.

Il en informera la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane par lettre simple portant date à compter de laquelle l'arrêt du service sera effectif.



Article 7 : Suspension ou interruption des services en ligne du site à l'initiative de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane.

La Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane peut être amenée, pour des raisons législatives, réglementaires, techniques ou de simple opportunité, à suspendre temporairement ou interrompre de façon définitive les services en ligne du site Internet.

L'administrateur ou, à défaut, le représentant légal en est informé par les moyens les plus expédients. Cette décision est confirmée par lettre simple portant date de la suspension ou de l'interruption des services en ligne du site.

Article 8 : Conditions des services télématiques.

Les services télématiques mis à disposition des entreprises et, éventuellement, ouverts ultérieurement ne sont que des moyens supplémentaires mis en œuvre par la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane, en parallèle avec les procédures habituelles.

Ils n'apportent donc aucune modification aux dispositions des statuts et règlement intérieur de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane, qui restent applicables aux entreprises adhérentes ayant opté pour l'un ou l'autre de ces services.

Les entreprises utilisatrices sont donc tenues aux mêmes obligations, en termes d'obligations déclarative et de paiement, que toute entreprise n'ayant pas fait ce choix.

Les opérations réalisées dans ces conditions engagent, en particulier, la responsabilité de l'entreprise dans les mêmes termes et conditions que si elles avaient été effectuées, sous sa signature, sur les différents supports standards originels (de nature légale ou réglementaire) auxquels ce procédé de transfert se substitue, ou par document écrit spécifique.

Toute transaction opérée auprès de la Caisse de Congés Payés du BTP des Antilles et de la Guyane au nom de l'entreprise abonnée est réputée émaner d'une personne habilitée, y compris lorsqu'elle provient d'un tiers extérieur à l'entreprise, alors réputé utilisateur habilité (quelle que soit la modalité retenue pour ce faire), et engage l'entreprise.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.



ANNEXE 1

CONVENTION INTERNET CONGES BTP

CAISSE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

(à joindre au bulletin d'adhésion) dûment complétée et signée

Je soussigné.....

Représentant légal de l'Entreprise.....

En qualité de

N° SIRET

Affiliée à la Caisse sous le numéro :

Me désigne en qualité d'administrateur - N° SS :

Désigne en qualité d'administrateur

> M., Mme, Melle

> N° SS

Dans le cadre des conditions générales de l'accès à l'espace réservé adhérents du site Internet de la Caisse de Congés Payés des Antilles et de la Guyane, déclare en avoir pris connaissance et en accepter les conditions.

Courriel de l'administrateur :@.....

(Information obligatoire pour l'envoi du mot de passe)

N° de téléphone

Fait à

Le

Signature du représentant légal précédée, de la mention « lu et approuvé » ainsi que le cachet de l'entreprise